

# Règlement intérieur OUGC du bassin de l'Aronde

## 1 Désignation de l'OUGC du bassin de l'Aronde

Le Préfet de l'Oise a publié une consultation publique pour la constitution d'un OUGC sur la ZRE du bassin de l'Aronde par arrêté du 8 août 2014. La Chambre d'Agriculture de l'OISE a décidé de se porter candidate par délibération du 16 septembre 2014. Elle a déposé un dossier de candidature le 7 avril 2015, qui a été déclaré complet sur la forme par courrier préfectoral du 27 avril 2015. C'est la seule candidature qui a été déposée. Puis un second dossier de candidature remanié a été déposé le 6 avril 2017.

L'arrêté préfectoral qui délimite le périmètre de gestion collective et y désigne l'OUGC<sup>1</sup> a été pris le 10 août 2017.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que les missions d'OUGC ne sont pas un outil pour économiser des volumes d'eau. Cet objectif relève de la détermination du volume prélevable puis du volume global autorisé par l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (ci-après dénommée **AUP**). L'OUGC permet de proposer une répartition équitable du volume qui lui est attribué, selon ses règles propres. L'OUGC est un intermédiaire qui dépose pour le compte des irrigants leurs demandes auprès du préfet, sur la base d'une clé de répartition, lequel préfet arrête les volumes autorisés aux préleveurs irrigants.

Les missions réglementaires de l'OUGC sont des obligations de résultat (déposer l'AUP, proposer un plan de répartition, etc). Les moyens pour y parvenir sont à l'appréciation de l'OUGC. L'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **OUGC**) définit les procédures, le fonctionnement, qui lui sont propres et adaptés.

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé **RI**) est le gage d'une mise en œuvre transparente et juste du dispositif. La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que le niveau de détail du RI reste à l'appréciation de l'OUGC.

Ce RI est susceptible d'évoluer. La dernière version en vigueur, validée par le comité d'orientation de l'OUGC et le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, sera tenue à disposition sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

## 2 Gouvernance

### 2.1 Comité d'orientation

L'OUGC est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, c'est-à-dire de son assemblée consulaire (« session »). Les décisions sont validées en session (3 à 4 sessions / an) ou par délégation de la session au bureau de la Chambre d'agriculture (10 à 12 bureaux / an).

---

<sup>1</sup> CE article R211-113, I, 4<sup>ème</sup> alinéa

Dès sa désignation d'OUGC, la Chambre d'Agriculture de l'OISE réunie en bureau acte la constitution de l'instance d'orientation, ou comité d'orientation de l'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **comité**) qui permet à l'OUGC de rédiger le présent règlement intérieur.

Le comité est sollicité pour toutes les décisions qui doivent être prises au sein de l'OUGC. Il a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en bureau. Sa composition est fixée par le bureau de la Chambre d'agriculture. Il est présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Il associe :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE,
- 4 membres de Chambre,
- 4 membres de l'Association des Irrigants de l'Aronde,
- à titre consultatif toutes personnes qualifiées selon le besoin, notamment un élu local de la CLE et un représentant des candidats à l'irrigation dans la ZRE

Le comité se réunit au moins 2 fois par an : en début d'année et en fin de campagne.

## 2.2 Les attributions du président

- Le président de la CA60 préside le comité d'orientation de l'OUGC de l'Aronde
- Il prépare et exécute les propositions du comité soumises à délibération en session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, notamment il présente chaque année une délibération consistant en un plan annuel de répartition du volume autorisé
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est le représentant légal du comité
- Il peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée selon le besoin sur les propositions du comité
- Il dépose la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement de l'OUGC de l'Aronde
- Il transmet au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel, établi sur les propositions du comité
- Il donne l'avis du comité au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre de compétence de l'OUGC
- Il tient la comptabilité de l'OUGC de l'Aronde

## 2.3 Mode de prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 1 pouvoir par personne.

# 3 Fonctionnement

Le fonctionnement courant de l'OUGC est régi par le présent règlement intérieur, accessible à tous, qui garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il est élaboré conjointement par le

comité d'orientation et l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde, et soumis au vote de la session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

Une fois validé, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les préleveurs irrigants du bassin de l'Aronde. Il est la référence à la fois pour l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde et pour l'OUGC qui est l'interlocuteur unique pour tous les préleveurs irrigants actuels et futurs.

Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, sont étudiées par le comité et soumises au bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, puis validées ultérieurement par la session de cette dernière. Toute modification ultérieure du règlement intérieur suivra la même procédure.

Les réclamations éventuelles des irrigants doivent être écrites. Elles donnent lieu à la délivrance d'un récépissé et sont archivées dans un classeur registre. Ces réclamations sont examinées par le comité. Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre est tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations sont transmises au Préfet dans le rapport annuel.

## 4 Missions de l'OUGC

Les missions de l'OUGC prévues par la réglementation seront abordées de la manière suivante :

- Missions initiales et pluriannuelles
- Missions annuelles
- Avis sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement
- Rapport annuel

### 4.1 Missions initiale et pluriannuelle

#### 4.1.1 Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (AUP)<sup>2</sup>

La première mission obligatoire dans le calendrier de l'OUGC est le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) auprès des services de l'Etat.

Elle est compatible avec les règles fixées par le SDAGE et le SAGE Oise Aronde. En particulier le volume réparti sera conforme au volume maximum prélevable objectif (ci-après dénommé **VMPO**). La Commission Locale de l'Eau réunie en séance plénière le 04/10/13 a validé un VMPO à atteindre progressivement en 2021 (Figure 1).

	A partir de 2014 (m3)	A partir de 2017 (m3)	A partir de 2021 (m3)
Total	6 800 000	6 250 000	5 700 000

Figure 1 : VMPO du bassin de l'Aronde

La demande d'AUP comprend notamment le projet du plan de répartition annuel initial entre les préleveurs irrigants.

Pour l'OUGC du bassin de l'Aronde, l'accès à un volume de sécurisation et de compensation au changement climatique est une condition nécessaire pour concilier la préservation de la ressource souterraine et la viabilité économique de leur activité productive.

<sup>2</sup> Références : CE articles R. 211-112 et articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3

#### 4.1.2 Clé de répartition<sup>3</sup>

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume global autorisé entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

L'équité de traitement entre les irrigants historiques<sup>4</sup> est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AUP délivrée par le préfet.

Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé est traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

La procédure d'adoption et de modification de la clé de répartition est la suivante : le comité propose une clé de répartition qui est adoptée en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

## 4.2 Missions annuelles

### 4.2.1 Plan de répartition annuel<sup>5</sup>

Le plan de répartition annuel doit être transmis au préfet avant la campagne d'irrigation. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer. C'est le préfet qui doit officiellement signifier chaque année aux irrigants leur volume prélevable pour l'année.

Chaque année, en amont de la campagne d'irrigation, l'OUGC du bassin de l'Aronde procède au recensement des besoins individuels d'eau à des fins d'irrigation agricole. Pour ce faire,

- Il publie une annonce légale dans 2 journaux locaux, invitant les préleveurs irrigants à faire connaître leurs besoins en eau d'irrigation pour la campagne suivante dans un délai de 4 mois.
- De plus, l'OUGC envoie aux irrigants dont il a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire de demande à lui renvoyer renseigné dans le délai indiqué.
- Une relance unique par courriel est réalisée avant l'échéance.

En l'absence de réponse dans les délais, le volume demandé sera considéré comme nul.

L'OUGC informe les irrigants par courrier postal du bon enregistrement de leur demande.

Le comité a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session Chambre d'Agriculture de l'OISE ou en bureau, notamment celles relatives au plan de répartition annuel. Ainsi il analyse les demandes de volume collectées au regard des règles de répartition et il établit le plan de répartition soumis au vote en bureau.

Au regard de l'article R. 214-31-3 alinéa 2 CE, l'OUGC doit fournir à l'administration, en vue de l'homologation du plan de répartition, certaines informations :

- des informations à caractère personnel, qui sont précisées explicitement par la réglementation (article R .214-45 alinéa 2) ;

---

<sup>3</sup> Références : il n'existe pas de références réglementaires définissant précisément la clé de répartition

<sup>4</sup> Un irrigant historique est un irrigant disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau pour irrigation légalement autorisé à la date de désignation de l'OUGC, le 10/08/17

<sup>5</sup> Références : CE article R211-112 CE alinéa 2 ; article R214-31-3

- des informations concernant les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Le calendrier de fonctionnement avec les délais de transmission des besoins annuels individuels, ainsi que les étapes de validation et de modification par les différents organes de l'OUGC (comité, bureau, session) sont les suivants.

Etapes	Délai légal	Echéances
<b>OUGC</b> : Avis d'appel à besoins en eau (n+1)	4 mois avant la date de fin d'appel aux irrigants	Juin n
<b>OUGC</b> : Envoi des formulaires de déclaration des volumes prélevés		Septembre n
<b>Irrigants</b> : Déclaration volumes prélevés (année n) et des besoins (année n+1)		Décembre n
<b>OUGC</b> : Préparation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
<b>Comité</b> : Validation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
<b>CA60</b> : Validation du PR en bureau / envoi au Préfet		Décembre n
<b>OUGC</b> : Préparation du rapport annuel, du budget		Janvier n+1
<b>Comité</b> : Validation du rapport annuel, du budget	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
<b>CA60</b> : Validation du rapport annuel en bureau / envoi au Préfet	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
<b>Préfet</b> : Homologation du plan de répartition <sup>6</sup> , et envoi pour information au Président de la CLE	3 mois après réception en préfecture ; à défaut le PR est rejeté	Avril n+1
<b>Préfet</b> : Attribution des volumes prélevables (par arrêté)		Avril n+1

Figure 2 : Calendrier prévisionnel de fonctionnement à titre indicatif

#### 4.2.2 Modifications intra-annuelles<sup>7</sup> du plan de répartition

En cours d'année, l'OUGC pourra prévoir une modulation du plan de répartition homologué, à volume constant, qui ne concerne pas le volume prélevable mais sa répartition entre les irrigants. (modulation maximum de 5 % du volume prélevable pour l'irrigation).

<sup>6</sup> Le PR est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins

<sup>7</sup> Références : CE article R. 214-31-3

#### 4.3 Avis de l'OUGC sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement<sup>8</sup>

Conformément au 3° de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de « *donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable* ».

Compte-tenu de ce délai restreint, l'organisation suivante est mise en place :

- Les agents en charge de l'OUGC préparent une fiche de synthèse reprenant les éléments principaux tels que : nom, localisation, profondeur, débit attendu, volume demandé, incidences potentielles sur la ressource, sur le milieu et sur les forages les plus proches.
- Cette fiche de synthèse est envoyée par courriel aux membres du comité sous couvert de confidentialité pour que chacun donne son avis favorable / défavorable.
- En fonction des réponses, les agents rédigent l'avis et le soumettent à la signature du président du comité, qui est ensuite envoyé à la DDT60.

#### 4.4 Rapport annuel<sup>9</sup>

L'OUGC a connaissance chaque année des volumes individuels prélevés via la déclaration par les préleveurs irrigants afin d'établir son rapport annuel. L'OUGC n'a pas un rôle de police de l'eau, lequel relève des compétences des services de l'Etat.

L'OUGC se doit de « *transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait* ».

L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport présente a minima :

- « *Les délibérations de l'organisme unique<sup>10</sup> de l'année écoulée ;*
- *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ».*

La mission de l'OUGC est de collecter les informations nécessaires à transmettre au préfet (R.214-31-3 CE et R. 211-112 CE). L'OUGC n'est donc responsable que du transfert des données qu'il a pu collecter et il n'est pas responsable de la non transmission des données individuelles d'un irrigant.

---

<sup>8</sup> Références : CE article R 211-112 alinéa 3

<sup>9</sup> Références : CE article R 211-112 alinéa 4

<sup>10</sup> Les « *délibérations de l'organisme unique* » font référence aux décisions prises par l'organe décisionnel, session ou bureau de Chambre. Les décisions du comité ne sont donc pas un élément du rapport annuel.

## 5 Financement<sup>11</sup> : Inventaire de l'ensemble des recettes et dépenses susceptibles de concerner l'OUGC

Un budget analytique spécifique à l'OUGC est mise en place. Le tableau ci-après est un inventaire non-exhaustif de l'ensemble des recettes et dépenses qui potentiellement concerneront l'OUGC.

Recettes	Dépenses
Participation financière à l'OUGC des préleveurs irrigants, conformément aux articles R. 211-117-1 et suivants du Code de l'environnement, selon la forme définie par délibération dans le respect du présent règlement intérieur	Frais de fonctionnement (ressources humaines, matériels, charges locatives, frais généraux, assurances, ...)
Subventions (Agence de l'eau ou autres)	Frais d'études liés à la mise en place de l'OUGC
Contributions exceptionnelles des préleveurs irrigants (avance remboursable)	Dépenses d'investissement (équipement, matériels, outil informatique de gestion, ...)
Contributions volontaires d'organismes tiers	Accomplissement des missions de l'OUGC
Emprunts	
Recettes exceptionnelles (dons, legs)	

## 6 Droits et devoirs du préleveur irrigant vis-à-vis de l'OUGC

### 6.1 Devoirs du préleveur irrigant

#### 6.1.1 Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement d'eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de plan de répartition initial pour la demande d'AUP, puis chaque année.

#### 6.1.2 Redevance à l'OUGC

Dès l'instant qu'un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de compétence de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Si l'OUGC décide de faire appel à une redevance auprès des préleveurs irrigants, ces derniers se verront dans l'obligation de contribuer. Cette redevance s'applique à tous les préleveurs irrigants inclus dans le plan de répartition.

#### 6.1.3 Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant doit transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC conformément à l'article « 4.4 Rapport annuel » du présent règlement intérieur.

#### 6.1.4 Changement de situation, cessation d'activité

Chaque préleveur irrigant doit signaler à l'OUGC tout changement de situation tel que de nom de société, d'adresse, etc.

<sup>11</sup> Références : CE articles R211-117-1 à 3

## 6.2 Droits du préleveur irrigant

### 6.2.1 Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations de l'OUGC relatives à ses missions.

### 6.2.2 Droit à la protection des données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les ressortissants de l'OUGC disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC.

### 6.2.3 Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC selon les conditions suivantes : manifestation de la contestation uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'OUGC. Tout ressortissant de l'OUGC peut également consulter les contestations.

## 7 Gestion des litiges

Les contestations figurent dans le rapport annuel transmis au préfet qui en prend connaissance mais qui n'intervient pas dans la gestion de celles-ci. Le comité de l'OUGC se réunira pour examiner les litiges. Il pourra recevoir le préleveur irrigant à sa demande sur les motifs de sa contestation, et pourra recevoir toute personne pouvant apporter une expertise sur le litige. A défaut d'accord, les parties pourront saisir le tribunal compétent.



# Clé de répartition

## Les règles

### 1 Préambule

La ressource correspond à la nappe de la craie du bassin versant de l'Aronde dans la Zone de Répartition des Eaux<sup>1</sup>, pour la quantité mentionnée dans l'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle de l'OUGC (ci-après dénommée AEP).

L'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de l'Aronde du bassin de l'Aronde gèrera la répartition de la ressource entre les forages légalement autorisés, lorsqu'une autorisation de prélèvement lui aura été délivrée.

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume autorisé pour l'OUGC entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

Les règles de l'OUGC pour le partage de la ressource en eau sont issues d'un travail de concertation dans plusieurs instances : le comité de l'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé comité) : l'association des irrigants du bassin de l'Aronde (ci-après dénommée l'association), le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

L'OUGC se laisse la possibilité de définir ultérieurement des règles spécifiques selon les problématiques rencontrées, sans toutefois être en contradiction avec les principes généraux.

L'équité de traitement entre les préleveurs irrigants est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AEP délivrée par le préfet.

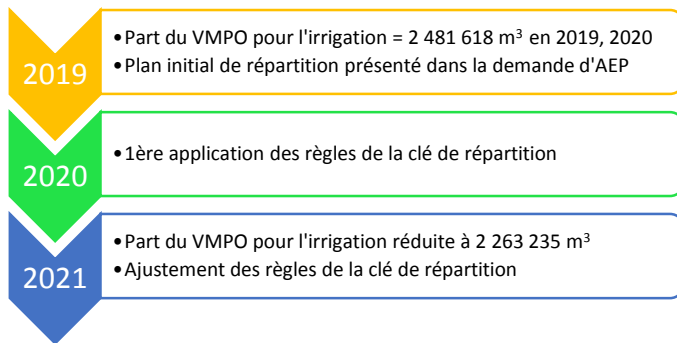
Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé est traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

### 2 Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

L'objectif de VMPO à atteindre en 2021, soit 5,7 M m<sup>3</sup> tous usagers confondus, est atteint depuis 2012.

---

<sup>1</sup> ZRE mentionnée dans l'arrêté n°2009-1028 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie



### 3 Principes généraux de répartition

Le système doit concilier le développement individuel des exploitations et le plafond du volume autorisé pour l'OUGC.

Le système doit répondre au besoin de progressivité dans l'évolution des équilibres entre les exploitations du bassin.

Le système doit être vertueux. Plusieurs dispositions vont dans ce sens : la redevance OUGC calculée sur le volume autorisé / exploitation ; le coût de la ressource alternative à venir.

La règle établit le fonctionnement général du système de répartition, mais laisse la possibilité de travailler au cas par cas.

#### 3.1 Le plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition doit être transmis au préfet avant la campagne d'irrigation. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. Le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter, conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

##### 3.1.1 Appel à besoins

L'appel à besoins sera conforme à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement. Dès lors que l'OUGC est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'OUGC et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.

Les « préleveurs irrigants » (personnes physiques ou morales) disposant d'un ou plusieurs ouvrages de prélèvement situés dans le périmètre de compétence de l'OUGC du bassin de l'Aronde, destinés à un usage d'irrigation agricole supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, sont concernés par l'OUGC. Par conséquent ils doivent faire leur demande de prélèvement auprès de celui-ci.

En cas de non transmission du formulaire de demande de volume dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable de la non attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera grief.

Les modalités pratiques de réalisation de l'appel à besoin sont présentées dans le Règlement Intérieur.<sup>2</sup>

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition de l'OUGC.

### 3.1.2 Procédure d'attribution des volumes

La procédure d'attribution des volumes s'appuie sur les cultures et leurs surfaces déclarées par les irrigants d'une part, sur les volumes calculés selon la clé de répartition d'autre part. Ces règles de calcul sont décrites ci-après.

L'équité de traitement entre préleveurs irrigants est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AEP arrêtée par le préfet. Par conséquent il s'agit de garantir que la somme des quotas individuels est au plus égale au volume autorisé pour l'OUGC.

Si ce n'est pas le cas, une réduction de tous les quotas individuels est appliquée afin de respecter la réglementation.

### 3.1.3 Clé de répartition : règles de calcul

La clé de répartition sert à calculer le quota pour l'année considérée. Le principe général retenu est que la gestion volumétrique est faite au niveau de chaque exploitation.

#### 1) Saisie des demandes

Les préleveurs irrigants donnent à l'OUGC la fiche « Récapitulatif des assolements, Dossier PAC », de la campagne n-1, et le volume demandé pour les cultures à irriguer situées dans le périmètre de compétence de l'OUGC.

#### 2) Calcul des volumes

Un volume d'eau maximum en m<sup>3</sup>/ha est affecté à chaque culture bénéficiaire. Ces cultures sont réparties en 3 catégories par l'application d'un coefficient de priorité dans le cadre d'un volume contraint. Le tableau des volumes d'eau pour les cultures en m<sup>3</sup>/ha avec les 3 catégories est présenté en annexe.

#### 3) Abattement pour le respect du plafond OUGC autorisé

Un pourcentage d'abattement, calculé au préalable à l'échelle du périmètre de l'OUGC, est appliqué à chaque volume unitaire calculé par culture, pour chaque exploitation.

#### 4) Volume borné

Le volume ainsi calculé avec l'assolement rabattu, est borné en considérant le volume individuel attribué dans le plan initial de répartition, appelé quota de base :

- Dans le cas où le volume calculé est inférieur ou égal à 90 % du quota de base, le volume borné est 90 % du quota de base ;
- Dans le cas où le volume calculé est compris entre 90 et 110 % du quota de base, le volume borné est le volume calculé ;
- Dans le cas où le volume calculé est strictement supérieur à 110 % du quota de base, le volume borné est 110 % du quota de base.

---

<sup>2</sup> RI validé en bureau le 14/05/18, page 4

Si toutefois après cette prise en compte des quotas de base, la somme des volumes bornés est supérieure au volume autorisé pour l'OUGC, un ajustement par règle de trois est appliqué sur l'ensemble des volumes individuels.

### 3.2 Notion d'autorisation initiale

Le volume attribué dans le plan initial de répartition de la demande d'AEP est le critère à partir duquel sont appliqués les autres critères. **Le volume individuel attribué dans le plan initial de répartition est appelé quota de base**. Il est évolutif annuellement à la hausse ou à la baisse avec un % maximal de variation, pour répondre au besoin d'adaptation lié à l'évolution de l'exploitation. **Le volume de prélèvement autorisé en année n devient le quota de base en année n+1.**

### 3.3 Réduction progressive du volume autorisé de l'OUGC

La réduction est répercutée individuellement au prorata de l'allocation individuelle initiale, c'est-à-dire du plan initial de répartition de l'AEP.

### 3.4 Cession d'une exploitation agricole, tout ou partie

En cas de cession totale ou partielle d'une exploitation agricole, le volume correspondant librement défini par le cédant sera attribué de plein droit au repreneur, sous réserve d'un assolement le justifiant.

En cas de comblement du forage, le pétitionnaire devra, conformément à l'article 13 de l'arrête du 11/09/2003, rendre compte au préfet de ce comblement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

### 3.5 Regroupement d'exploitations agricoles, travail ou assolement en commun

En cas de regroupement d'exploitations agricoles, formel ou informel, les volumes des points de prélèvement de chaque exploitation pourront être partagés à l'initiative de chaque membre du regroupement.

#### 1) Une seule des 2 exploitations est en ZRE

Utilisation de la déclaration PAC de l'exploitation qui possède l'ouvrage dans la ZRE, ou établissement d'un contrat de mise à disposition de parcelles.

#### 2) Les 2 irrigants sont en ZRE

Mutualisation du volume en utilisant la déclaration PAC des 2 exploitations.

### 3.6 Dépassement du prélèvement autorisé

Si l'exploitant déclare un dépassement de prélèvement sur son volume autorisé, alors son volume attribué l'année suivante sera réduit d'autant.

### 3.7 Déclaration annuelle à l'OUGC du volume prélevé

Si le préleveur ne déclare pas ses volumes prélevés dans le délai imparti, alors sa demande pour l'année suivante n'est pas prise en compte.

### 3.8 Avis de l'OUGC sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement d'eau pour irriguer

Une étude technique, conforme à ce qui est fourni dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau, doit être présentée à l'OUGC pour justifier du volume demandé. L'OUGC se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires.

### 3.9 Nouvelles demandes

La règle générale de répartition s'applique. En cas d'insuffisance de volume, les nouvelles demandes sont satisfaites par :

- 1) Les volumes issus de ressources alternatives.
- 2) Tous volumes supplémentaires pouvant être mobilisés
- 3) Les nouvelles demandes sont traitées selon un ordre de priorité qui est l'ordre historique de la date de la demande initiale.

### 3.10 Nouveau forage à volume constant pour l'irrigant

Le volume total dont bénéficie une exploitation irrigant peut être prélevé sur un ou plusieurs points de prélèvement.

## 4 Annexe

Tableau des volumes d'eau (m<sup>3</sup>/ha) et des coefficients de priorité définis par culture :

<b>Cultures</b>	<b>V eau m<sup>3</sup>/ha</b>	<b>Catégorie : coef de priorité dans le cadre d'un volume contraint</b>
Betterave	300	0,05
Betterave potagère	800	1
Carottes	2000	1
Céleri	500	1
Choux	500	1
Echalotte	1800	1
Epinard	1200	1
Haricot	1300	1
Haricot 2	1300	1
Lin	200	0,05
Maïs	500	0,05
Maïs 2	500	0,05
Maraîchage	2000	1
Oignon	1800	1
Pdt conso	1800	1
Pdt FCF	1600	1
Pdt fécule	1000	1
Pdt industrie	2000	1
Pdt plant	1000	1
Pois de conserve	500	0,1
Verger	2200	1